

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

22 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des récentes négociations sur le contrat de gestion de la RTBF, il est apparu que les recommandations apportées par le Conseil de la Communauté française en mai dernier ont permis une meilleure adéquation entre les attentes du citoyen et la définition des modalités d'application de la mission de service public de la RTBF. Aussi, le présent projet de décret vise à systématiser la consultation du Conseil avant d'entamer les négociations avec l'entreprise publique.

Le Conseil de la Communauté recommandait notamment de clarifier et d'objectiver les procédures de désignation des mandats de direction: «La commission recommande que la structure hiérarchique de la RTBF soit repensée dans le sens tant d'une simplification que d'un renforcement du pouvoir de décision des responsables de la programmation des chaînes radio et télé. Elle recommande que les mandats de direction soient attribués à partir d'appels à candidature et que les projets des candidats choisis soient rendus publics et réellement évalués en cours de mandat.»

Dans un contexte de crise des entreprises publiques autonomes, il est urgent, dans l'intérêt du service public, d'asseoir la légitimité et d'affirmer la responsabilité des dirigeants de ces entreprises. La RTBF a besoin d'une direction constituée de professionnels compétents, légitimes et pleinement responsables, ce qui nécessite des procédures transparentes de désignation, une publicité des candidatures, une sélection sur la base d'un projet pour le service public de radio-télévision et une évaluation sérieuse du mandat.

Le décret du 14 juillet 1997 ne définit aucune procédure de désignation de l'administrateur général. Pour conférer légitimité et responsabilité à l'administrateur général, le présent décret propose une procédure de désignation comportant notamment un appel interne et externe aux candidatures, le dépôt par les candidats d'un projet, un avis d'un collège d'experts sur les candidatures, une présélection du conseil d'administration, une audition des candidats par le CSA ainsi qu'un avis sur les candidatures et, après désignation par le Gouvernement, une présentation du projet du nouvel administrateur général au Conseil de la Communauté française. Le décret prévoit une évaluation à mi-mandat et en fin de mandat par le collège d'experts. Et enfin, la durée du mandat est réduite de 10 ans à 6 ans.

Dans le même esprit, le décret précise également la procédure de désignation des directeurs généraux ainsi que des autres fonctions de direction, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chefs: appel à candidatures, dépôt d'un projet par les candidats, avis, le cas échéant, d'un collège d'experts et décision du conseil d'administration. Tous ces mandats seront de six ans et ils feront l'objet d'une évaluation à mi-mandat et en fin de mandat.

Le décret du 14 juillet 1997 prévoit explicitement, en son article 29, § 2, que «Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les conditions d'engagement du personnel statutaire ou contractuel». Pour donner plus de clarté et de force à cette disposition, il est préférable d'évoquer explicitement, comme le prévoit le présent projet de décret, des procédures d'appel aux candidatures, d'examen de ces candidatures et de sélection du personnel.

A cet égard, si des candidats à des postes de direction devaient présenter des projets et des compétences de niveau équivalent, il reviendrait au conseil d'administration, dans la mesure du possible, de veiller à désigner le personnel de direction en tenant compte d'un équilibre entre les diverses tendances idéologiques et philosophiques, dans le respect des principes inscrits dans l'arrêt 65/93 de la Cour d'arbitrage et des règles fixées par les articles 10 et 22 de la Constitution.

Quant à la commission paritaire, au regard des missions qui incombent à celle-ci, il convient de modifier les modalités de représentation du personnel en son sein. En effet, le texte du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, bien qu'il prévoit la mise en œuvre d'élections sociales, n'entraîne aucunement l'obligation de les organiser. Depuis l'adoption de cette disposition en 1997, il n'y a jamais eu d'élections sociales au sein de la RTBF. Dans ce contexte, c'est le système de base prévu par l'article 19, § 2, 3^o, qui s'applique. Dès lors, la représentativité des membres du personnel est assurée par un mécanisme de présentation des délégués par les organisations syndicales.

Afin d'assurer une meilleure représentativité du personnel au sein de la commission paritaire, le présent décret a pour objet de rendre obligatoire les élections sociales.

En outre, le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF n'envisage pas de procédure

de négociation préalable à l'établissement de règles entre des autorités autres que le Conseil d'administration et les autorités syndicales.

En effet, le décret (article 19) institue une Commission paritaire composée d'une part d'une délégation patronale et d'autre part d'une délégation syndicale. Cette commission est notamment compétente pour la négociation du statut du personnel.

Toutefois, cette instance n'a de légitimité et de compétence que lorsque le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions.

En d'autres termes, lorsqu'une décision prise par le conseil d'administration seul est sans effet juridique si des lois, décrets ou arrêtés ne sont pas votés, aucun espace de dialogue officiel n'est prévu pour permettre aux parties concernées d'émettre un avis à l'égard des autorités compétentes.

En effet, les anciens comités de négociation et de concertation créés par l'arrêté du 5 avril 1984 (modifié le 15 mars 1985) organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ont été supprimés au sein de la RTBF lors du vote, en 1997, du nouveau décret portant statut de la RTBF, parce qu'il avait probablement été estimé que la RTBF en tant qu'entreprise publique autonome n'avait plus besoin de cet espace de discussion.

Ainsi, les dispositions du décret de 1997 traitant des relations syndicales se substituent à l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984.

Force est toutefois de constater, au regard de la pratique, qu'il convient de prévoir une instance permettant la rencontre des représentants syndicaux, de la direction et du Gouvernement, représenté par son ministre de l'audiovisuel, préalablement à la prise d'actes législatifs ou réglementaires susceptibles de concerner les parties en présence.

Par ailleurs, il convient de noter que la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis 32.311/4 du 17 décembre 2001 sur l'avant-projet de décret autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes

d'intérêt public et leurs ayants droit, relevé que l'article 23 de la Constitution s'oppose à l'adoption de normes ayant pour effet de faire diminuer le niveau de protection des droits qu'il reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnement juridique, et à priver ainsi indûment certaines personnes de droits auxquels elles peuvent prétendre.

Le Conseil d'Etat indique dès lors que cette obligation de standstill devrait, en principe, avoir pour conséquence de maintenir pour le personnel de la RTBF une consultation syndicale étendue aux initiatives gouvernementales lorsqu'elles concernent le statut du personnel.

Le présent projet de décret vise donc à recréer un espace de dialogue en élargissant, dans certains cas précis, la composition de la commission paritaire à la présence du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

Le texte en projet vise également à transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

L'objectif de cette directive est d'élargir le champ d'application de la directive première et de soumettre certaines entreprises publiques à l'obligation de tenir une comptabilité dite analytique permettant la ventilation entre les différentes activités et d'ainsi notamment pouvoir identifier et vérifier si les moyens publics sont bien attribués à l'accomplissement de la mission de service public.

Dans ce cadre, la RTBF devra distinguer les comptes qui relèvent de l'accomplissement de sa mission de service public précisée dans le contrat de gestion de ceux qui portent sur d'autres activités.

Enfin, dans la mesure où les activités des filiales peuvent avoir une incidence sur la gestion et l'exercice des missions de la RTBF, il appert nécessaire d'informer tant le Conseil de la Communauté française que son Gouvernement des actes posés par l'entreprise et ses partenaires au niveau des sociétés filiales. Ainsi, le présent projet de décret a notamment pour objectif de permettre aux autorités compétentes de disposer de toutes les informations utiles à l'appréciation des dossiers relatifs à cette question.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article impose au Gouvernement de solliciter un avis du Conseil de la Communauté française avant d'entamer les négociations avec l'entreprise sur la proposition de contrat de gestion. Il apparaît en effet utile de disposer des recommandations du pouvoir directement représentatif des citoyens quant aux modalités d'application de la mission de service public.

Article 2

Il appartiendra ainsi au Parlement d'apprécier si le candidat administrateur public dispose des diplômes ou de formations, compétences professionnelles, de l'expérience et d'une connaissance minimale de la gestion publique, suffisant et adéquat pour la fonction à attribuer.

En ce qui concerne son intégrité, cette notion est à apprécier *mutatis mutandis* au regard de l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat sur notamment la jouissance des droits civils et politiques et l'article 4 du même arrêté relatif à la manière de remplir ses fonctions.

Dans ce cadre, le Parlement devra également veiller à la complémentarité des administrateurs publics lors de leur nomination.

Article 3

Il est important que l'administrateur public puisse, en vis-à-vis de ses compétences, bénéficier de formations adéquates qui lui permettent tout à la fois d'enrichir ses connaissances mais aussi de les actualiser afin d'en faire profiter au mieux l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique où il siège.

Il est intéressant que le ministre de tutelle puisse être informé des formations suivies par les administrateurs publics dans les différents organismes d'intérêt public ou entreprises publiques afin d'éventuellement exprimer des suggestions à leur propos et d'apprécier au niveau de l'ensemble des organismes publics et entreprises publiques la nécessité ou non d'harmoniser les formations suivies.

Article 4

Cet article vise à étendre l'incompatibilité aux membres du personnel des filiales de la RTBF.

Article 5

Cette disposition vise à élargir le régime d'incompatibilité en supprimant le principe de lien de subordination avec une autre entreprise et en l'étendant à la détention d'intérêts ou à l'exercice d'une fonction dans une société en concurrence directe avec l'entreprise.

Article 6

Cet article vise renforcer la définition d'une association ne respectant pas les principes de la démocratie.

Article 7

Cette disposition vise à éviter la naissance de conflits d'intérêts entre la fonction d'administrateur et celle de consultant de l'entreprise.

Article 8

L'article a pour objectif de permettre au Gouvernement de proposer la révocation d'un seul administrateur au Conseil de la Communauté française lorsqu'il juge qu'une faute ou une négligence grave a été commise dans le cadre de l'exercice du mandat dudit administrateur. En effet, le Gouvernement, dans le cadre de sa fonction exécutive et tutélaire sur l'entreprise, est à même de pouvoir constater et connaître des situations où un administrateur aurait fauté.

Article 9

Il s'agit d'adapter le décret à la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 qui remplace les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Articles 10, 11, 12 et 13

Les articles 10 à 13 visent à préciser la procédure de désignation des postes hiérarchiques au sein de l'entreprise. Leur désignation se fera sur la base d'une procédure d'appel à candidatures à la fois externe et interne pour l'administrateur général et les directeurs généraux. Pour les directeurs sous lien hiérarchique direct d'un directeur général, la procédure d'appel à candidature pourra être soit uniquement interne, soit interne

et externe. Ceux qui répondront à ces appels devront déposer un projet d'action relatif aux fonctions visées. Ces projets devront bien évidemment être en adéquation avec les objectifs et les moyens de l'entreprise.

A noter que l'article 13 vise à réintroduire pour les fonctions de direction, ainsi que pour les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef, le principe des mandats énoncés dans l'arrêté du 16 mai 1995 relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois de la RTBF. Il précise, dès lors, le mode de désignation, d'évaluation et de révocation des fonctions de direction autres que celles préalablement citées dans le texte en projet, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef. Il est prévu que le Gouvernement fixe par arrêté les fonctions pour lesquelles des experts devront intervenir dans la procédure de recrutement.

La présélection opérée par le conseil d'administration pour l'administrateur général et par le Comité permanent pour les directeurs généraux ainsi que pour les directeurs sous lien hiérarchique direct d'un directeur général se fera sur la base de l'avis d'un collège composé d'experts et de l'administrateur général pour les procédures qui ne le concernent pas. Pour le recrutement de l'administrateur général et des directeurs généraux, le groupe de quatre experts externes devrait, idéalement, être composé d'une personne issue de chacun des secteurs suivants : de l'audiovisuel et de la finance et spécialisées dans la gestion des entreprises publiques et de directeurs des chaînes publiques frontalières. Ceux-ci doivent être indépendants les uns des autres.

Seul l'administrateur général est désigné par le Gouvernement, les autres personnes exerçant des fonctions à mandat étant désignées par le conseil d'administration.

La sélection de l'administrateur général prévoit par ailleurs une audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon des modalités arrêtées par celui-ci. Par ailleurs, une fois l'administrateur général désigné, celui-ci devra présenter son projet de gestion au conseil de la Communauté française.

La durée des mandats a été uniformisée à six ans pour l'ensemble des fonctions.

En outre, un système d'évaluation des mandats est instauré de façon à assurer une organisation et une gestion optimale de l'entreprise ainsi qu'à contrôler la bonne adéquation de l'activité du responsable concerné avec les objectifs fixés dans une lettre de mission.

Si le responsable concerné sortant dispose d'une évaluation favorable, celui-ci pourra voir

son mandat renouveler sans suivre la procédure de sélection dans son intégralité.

L'article 12, paragraphe 3, annule les dispositions relatives à l'achèvement des mandats en cours. Par ailleurs, le paragraphe premier de l'article 12 vise à supprimer la notion de convention à conclure entre l'entreprise et les personnes exerçant des fonctions à mandat. En effet, en vertu de l'article 26, § 2, du présent projet de décret ceux-ci disposeront désormais d'un statut temporaire. Quant au paragraphe 2, il vise à appliquer la nouvelle incompatibilité prévue à l'article 7 du présent projet à l'administrateur général et aux directeurs généraux.

Articles 14, 15 et 16

Dans le sens des recommandations qui avaient été formulées par le Conseil de la Communauté française, la structure hiérarchique de la RTBF a été repensée. La volonté est ici de réorganiser la structure en intégrant la notion de responsabilisation finale des directeurs de chaîne et en créant des unités de production spécialisée par genre. Dans ce contexte, la fonction de responsable de centre régional de production a été supprimée. En effet, le fonctionnement des centres régionaux devrait reposer à l'avenir sur une spécialisation de la production aux services des directions de chaîne. Dans cette logique, le caractère autonome des centres régionaux de production n'a plus de raison d'être.

Article 17

Cet article attribue au Gouvernement le soin de fixer les modalités de mise en œuvre des élections sociales au sein de l'entreprise. Ainsi, le Gouvernement arrêtera notamment :

- les opérations préliminaires à la procédure électorale telles que les dates d'affichage de l'avis annonçant la date des élections;
- les conditions d'électorat;
- les modalités de confection des listes électorales;
- les modalités de présentation des candidats et la confection des bulletins de vote;
- les modalités de dépouillement du scrutin;
- les modalités de répartition des mandats et désignation des élus.

Il apparaît en effet utile de prévoir un cadre procédural précis, dans la mesure où l'intention est de systématiser le principe des élections sociales en prévoyant celles-ci tous les quatre ans.

Article 18

Cet article vise à élargir les compétences de la commission paritaire, permettant ainsi de suppléer à la disparition des anciens comités de négociation et de concertation (commission d'avis) de la RTBF qui permettait un échange avec le pouvoir exécutif.

En effet, deux types de consultations étaient antérieurement prévus: la négociation et la concertation. Celles-ci se distinguaient à la fois par l'importance des matières qu'elles visaient et par leur aboutissement respectif. La négociation concernait les questions réputées les plus importantes: il s'agissait des réglementations de base ayant trait au statut administratif, au statut pécuniaire, au régime de pension, aux relations avec les syndicats, à l'organisation des services sociaux. La concertation visait les autres décisions et mesures en matière de personnel.

Il s'agit ici de prévoir les cas où la commission paritaire est compétente lorsque cette dernière est élargie à la présence du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions (voir article 21).

Article 19

Comme indiqué ci-dessus, l'élection sociale devient la règle en matière de mécanisme de représentativité du personnel, permettant ainsi à tous les membres effectifs du personnel de l'entreprise, qu'ils soient statutaires ou contractuels, affiliés ou non à un syndicat, de faire valoir leur opinion quant à la délégation qui les représentera.

L'article prévoit par ailleurs que la présentation des candidats délégués se fera par les organisations représentatives du personnel.

Dans ce cadre, le texte en projet exige l'adoption par le conseil d'administration de modalités visant à protéger les candidats délégués et les délégués de toute mesure discriminatoire en raison du dépôt de leur candidature ou de l'exercice de leur mandat de délégué.

Article 20

Cet article vise à étendre la composition de la commission paritaire à la présence du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et/ou à ses délégués de façon à recréer un espace de dialogue entre le pouvoir de tutelle, les syndicats et la hiérarchie lorsque le Gouvernement entend prendre des dispositions réglementaires, déposer des projets de décret auprès du Conseil de la Communauté française ou négocier le contrat de gestion.

La disposition prévoyant que les délégations syndicales ou patronales puissent se faire accompagner d'un expert est réintégré en fin d'article.

Article 21

Dans la mesure où le principe des élections sociales devient la règle, il n'y a plus de nécessité à prévoir l'intervention du conciliateur social.

La modification prévue au paragraphe 2 est une conséquence de la modification prévue à l'article 22.

Article 22

L'adoption de dispositions par le conseil d'administration de la RTBF ayant trait au statut du personnel, au règlement de travail et au statut syndical, appelle négociation au sein de la commission paritaire (article 19, § 1^{er}, 2^o).

Pour ces matières, la Commission Paritaire doit émettre, en principe, des avis à la majorité des 2/3 des voix exprimées (article 19, § 6). Un tel avis lie alors le conseil d'administration.

Lorsque cette majorité spéciale ne peut être recueillie, un délai de 3 mois (renouvelable 2 fois à la demande d'au moins une des parties) s'écoule avant que ne soit saisi le conciliateur social. Celui-ci a deux mois pour concilier les points de vues; à l'issue de cette période, le conseil d'administration retrouve sa liberté d'adopter la proposition sans nécessité d'un avis de la commission paritaire.

L'on voit donc que dans les cas les plus extrêmes, un délai de 11 mois peut s'écouler entre la saisine de la commission paritaire et l'adoption de dispositions par le conseil d'administration concernant le statut du personnel, le statut syndical ou le règlement de travail.

Ce dispositif fait preuve d'un processus bureaucratique incompatible avec la souplesse d'organisation que doit retrouver une entreprise de service public audiovisuel.

Ce dispositif est en outre très particulier: l'on notera que le statut syndical applicable aux agents de l'Etat (article 25 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) prévoit que la négociation se termine dans le délai de 30 jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois. Ce délai peut être prolongé en cas d'accord commun à toutes les délégations; il peut aussi être réduit à 10 jours lorsque le Président du Comité estime qu'il y a urgence.

Les principes identiques d'un délai d'un mois se retrouvent dans loi de 1991 relative aux entreprises publiques et dans leur transposition au sein du statut syndical de Belgacom (article 14).

Le texte en projet vise donc à adapter la RTBF à la norme commune d'un délai de 30 jours de négociation.

Par ailleurs, dans le cadre du présent décret, la commission paritaire sera chargée d'organiser tous les quatre ans les élections sociales conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette commission n'aura donc plus à se prononcer sur l'opportunité d'organiser ou non ces élections. Aussi, la disposition prévoyant que la commission paritaire émet ses avis à l'unanimité des voix exprimées concernant l'organisation des élections des représentants du personnel a été supprimée.

Article 23

En présence du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et/ou de ses délégués, la commission paritaire élargie joue un rôle assimilable à un comité de concertation et de négociation.

La saisine de la commission paritaire élargie se fait uniquement à l'initiative du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions. Selon la nature des dossiers à traiter, la saisine est obligatoire ou facultative. Ainsi, lorsque le Gouvernement souhaite prendre des dispositions réglementaires ou déposer des projets de décret ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise (10°) ainsi que lors de la négociation du contrat de gestion et de ses éventuels avenants (5°), le ministre de tutelle DOIT saisir la commission paritaire élargie. Par ailleurs, le ministre de tutelle PEUT saisir la commission paritaire élargie sur tout dossier relatif à l'accomplissement des missions définies dans le contrat de gestion.

Un mois à dater de la réception des projets ou des dossiers par la commission paritaire élargie (sauf cas d'urgence), la procédure de concertation se termine par un avis motivé qui prend la forme d'un protocole reprenant l'avis unanime des parties ou les positions divergentes de chacune d'elles.

Lorsque la commission paritaire remet un avis, qu'il soit unanime ou pas, concernant des dossiers relatifs à l'accomplissement des missions définies dans le contrat de gestion (11°) ou suite à sa consultation préalable sur la conclusion du contrat de gestion et ses modifications (5°), l'avis ne lie en aucun cas le Gouvernement, mais lui permet simplement d'appréhender les problèmes soulevés par les organisations syndi-

cales et la hiérarchie et de disposer éventuellement de solutions alternatives en cas d'avis unanime. La logique est la même lorsque l'avis recueille les positions divergentes de chacune des parties dans le cadre de l'examen de dispositions réglementaires ou de projets de décret ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise (10°).

Par contre, lorsque le protocole débouche sur un accord entre les parties pour le cas visé au 10° du § 1^{er}, le Gouvernement est lié par ce document.

Article 24

Il s'agit de transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

L'objectif de cette directive est d'élargir le champ d'application de la directive première et de soumettre certaines entreprises publiques à l'obligation de tenir une comptabilité dite analytique permettant la ventilation entre les différentes activités et d'ainsi notamment pouvoir identifier et vérifier si les moyens publics sont bien attribués à l'accomplissement de la mission de service public.

Dans ce cadre, la RTBF devra distinguer les comptes qui relèvent de l'accomplissement de sa mission de service public précisée dans le contrat de gestion de ceux qui portent sur d'autres activités. Ce principe s'appliquera également à ses filiales si et seulement si elles cumulent des missions de service public et d'autres missions de nature commerciale.

Article 25

Dans le cadre du rapport annuel que communique l'entreprise, il s'agira d'informer les autorités compétentes sur les activités et les comptes des sociétés filiales dans lesquelles l'entreprise prend des participations directes ou indirectes, de façon à permettre aux dites autorités d'appréhender pleinement les enjeux stratégiques de l'entreprise et les difficultés auxquelles elle pourrait être soumise.

Article 26

Le § 1^{er} de l'article 29 tel que modifié, vise à mettre le décret en conformité avec l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la commission

communautaire commune et de la commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ARPG).

Le paragraphe 2 précise que la relation juridique qui est instaurée entre le titulaire d'une fonction à mandat et l'entreprise est une relation de statut temporaire, et ce, que le titulaire d'une fonction à mandat soit étranger à l'entreprise ou membre du personnel statutaire de l'entreprise. Il convient de noter que ce régime a été analysé et accepté par le Conseil d'Etat, dans son avis du 33 207/2.

Le premier avantage de ce régime est qu'il peut être rendu applicable à tous les titulaires d'une fonction à mandat, quelle que soit leur origine professionnelle et qu'il instaure ainsi une égalité entre eux.

Le deuxième avantage de ce statut juridique est qu'il offre une souplesse importante à celui qui l'instaure. En effet, à mi-chemin entre statut et contrat, il permet d'appliquer des règles spécifiques qui peuvent librement s'inspirer de l'un ou de l'autre.

Enfin, le dernier paragraphe de cette disposition vise à imposer à l'entreprise de préciser les procédures de recrutement.

Article 27

Cet article confie au conseil d'administration le soin de fixer les modalités de sélection et d'évaluation des candidats aux postes de directeur général.

Article 28

Il s'agit d'adapter le décret à la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 qui remplace les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 29

Afin de laisser la chance à chaque organisation syndicale de remplir les conditions de représentativité nécessaires pour participer aux élections des délégués représentant le personnel de l'entreprise, il est prévu d'intégrer dans la commission paritaire, à titre transitoire, au moins un représentant de chaque organisation

syndicale de sorte qu'elles aient la possibilité de démontrer leur capacité d'action à l'égard du personnel. C'est pourquoi la disposition de l'article 29 vise à ce que la composition de la commission paritaire soit augmentée, jusqu'à la tenue des premières élections sociales, d'un délégué par organisation syndicale représentative et non représentée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 30

Le nouvel administrateur général étant entré en fonction le 18 février 2002 au terme d'une procédure de sélection largement inspirée du présent projet, il est spécifié que son mandat arrivera à échéance au terme de 6 années, cette période correspondant à la durée du mandat d'administrateur général prévue dans le présent projet.

Article 31

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à mettre fin à l'ensemble des mandats actuellement en cours afin de rendre cohérente l'équipe de direction et de procéder aux nominations selon les nouvelles procédures dans les meilleurs délais. Il précise également que les postes qui n'étaient précédemment pas soumis à mandat, le seront au terme de la procédure de désignation. Les personnes exerçant des fonctions de direction sans mandat continueront donc à exercer celles-ci jusqu'à désignation d'un nouveau responsable.

Le paragraphe 2 vise à assurer à l'agent dont le mandat a été interrompu en vertu du paragraphe 1^{er} le maintien de ses droits pécuniaires jusqu'au terme de la durée du mandat qui avait été prévue initialement.

Le paragraphe 3 de l'article précise que les fonctions qui, en vertu du présent décret, deviennent des fonctions à mandat sont supprimées du cadre et vise à ce que les personnes qui exerçaient ces fonctions conservent leurs droits selon le statut du personnel fixé par l'entreprise dans le respect des principes généraux.

Articles 32 et 33

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Elaboration du contrat de gestion

Article 1^{er}

Dans l'article 9 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio télévision belge de la Communauté française, il est inséré un § 3bis, rédigé comme suit:

« § 3bis. Un an avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion. Dans les six mois, le Conseil de la Communauté française remet ses recommandations au Gouvernement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut entamer les négociations avec l'entreprise. »

CHAPITRE II

Le conseil d'administration

Art. 2

Dans l'article 11 du même décret, un paragraphe 2bis, rédigé comme suit, est inséré:

« § 2bis. Les administrateurs sont élus parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. »

Art. 3

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 11bis

Dans l'année qui suit leur désignation, l'entreprise organise pour les administrateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Le conseil d'administration adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics. »

Art. 4

L'article 12, § 1^{er}, 4^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 4^o avec la qualité de membre du personnel de l'entreprise ou d'une de ses filiales; ».

Art. 5

L'article 12, § 1^{er}, 5^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 5^o avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celles de l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales; ».

Art. 6

L'article 12, § 1^{er}, 6^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et

par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;».

Art. 7

L'article 12, § 1^{er}, du même décret est complété comme suit:

« 8^o avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'entreprise; ».

Art. 8

Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « ou à la demande du Gouvernement » sont insérés après les mots « sur avis motivé du conseil d'administration ».

Art. 9

L'article 14, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Les articles 61, 521, 523, § 1^{er}, 523, § 2, 526, 529 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables par analogie au conseil d'administration. »

CHAPITRE III

Administrateur général et directeurs généraux

Art. 10

§ 1^{er}. L'article 17, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête le profil de fonction de l'administrateur général. »

§ 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 2bis, § 2ter et § 2quater, rédigés comme suit:

« § 2bis. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement dans le respect de la procédure suivante:

1^o le Gouvernement arrête la lettre de mission de l'administrateur général sur proposition du conseil d'administration. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o le Gouvernement lance un appel à candidature:

a) interne par voie d'affichage aux valves de l'entreprise et;

b) externe par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones.

Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet culturel et de gestion par chaque candidat;

3^o un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet à ce dernier un avis sur chaque candidature dans un délai d'un mois;

4^o après avis de ce collège, le conseil d'administration présélectionne au maximum trois candidats, dans un délai d'un mois;

5^o le Gouvernement soumet à l'audition du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel le(s) candidat(s) présélectionné(s). Les modalités d'organisation de cette audition sont fixées par le Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège remet un avis au Gouvernement dans le mois de sa saisine;

6^o après sa désignation par le Gouvernement, l'administrateur général présente son projet culturel et de gestion au Conseil de la Communauté française, dans les trois mois, selon les modalités fixées par celui-ci.

Le Gouvernement arrête la procédure visée au présent paragraphe.

§ 2ter. Le mandat de l'administrateur général est de six ans. L'administrateur général fait l'objet d'une évaluation, en milieu et fin de mandat, par un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le Gouvernement sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction d'administrateur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition de l'administrateur général par le Gouvernement.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le Gouvernement peut renouveler le mandat de l'administrateur général sortant, selon la procédure visée au § 2bis, 5^o et 6^o, laquelle ne s'applique qu'à ce dernier.

§ 2quater. Sans préjudice du § 2ter, l'administrateur général ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers et après avoir été entendu par le Gouvernement. »

Art. 11

§ 1^{er}. L'article 17, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des

directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général. »

§ 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 3*bis*, § 3*ter*, § 3*quater* et § 3*quinquies*, rédigés comme suit :

« § 3*bis*. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1° le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2° il lance un appel à candidature interne et externe, notamment par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3° un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois;

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3*ter*. Le mandat de directeur général est de six ans.

En milieu et fin de mandat, chaque directeur général fait l'objet d'une évaluation par un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur général.

§ 3*quater*. Sans préjudice du § 3*ter*, un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 3*quinquies*. L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, §2, du présent décret. »

Art. 12

§ 1^{er}. L'article 17, § 4, du même décret est abrogé.

§ 2. L'article 17, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Les articles 12, § 1^{er}, 1° à 3°, 5° à 8° et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent, s'il y a lieu, à l'administrateur général et aux directeurs généraux. »

§ 3. L'article 17, § 7, du même décret est abrogé.

CHAPITRE IV

Les autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef

Art. 13

Une section III*bis*, rédigée comme suit, est insérée dans le chapitre III du même décret :

« Section III*bis*: Autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef.

Art. 17*bis*

« § 1. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs sous lien hiérarchique direct d'un directeur général sur proposition de l'administrateur général.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1° le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2° il lance un appel à candidature interne ou externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3° un collège composé de l'administrateur général et de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois;

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Le mandat de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général est de six ans.

En milieu et fin de mandat, chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général fait l'objet d'une évaluation par l'administrateur général assisté des directeurs généraux.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.

§ 4. Sans préjudice du § 3, un directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 5. L'article 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o, 5^o, 6^o, 7^o et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent aux fonctions de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. »

Art. 17^{ter}

§ 1^{er}. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs autres que ceux visés aux articles 17 et 17^{bis}, ainsi que le nombre, les fonctions et les attributions des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1^o le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3^o l'administrateur général, assisté le cas échéant de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête les fonctions

pour lesquelles l'administrateur général se fait assister de trois experts.

4^o après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Les directeurs, les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef sont désignés dans le cadre d'un mandat. Ce mandat est de six ans.

§ 4. Chaque directeur, chef de rédaction et rédacteur en chef fait l'objet d'une évaluation en milieu et fin de mandat, par l'administrateur général ou son représentant assisté du supérieur hiérarchique direct de la personne évaluée.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur, de chef de rédaction ou de rédacteur en chef. La délibération ne peut intervenir qu'après audition de la personne intéressée par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat des directeurs visés au § 1^{er}, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 5. Sans préjudice du § 3, un directeur visé au § 1^{er}, un chef de rédaction ou un rédacteur en chef ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration. »

CHAPITRE V

Centres régionaux de production

Art. 14

Dans l'article 18, § 1^{er}, du même décret la phrase « le conseil d'administration attribue par priorité aux centres régionaux de production l'élaboration des programmes d'information locale et régionale, ainsi que des programmes de nature à refléter les spécificités régionales et locales » est supprimée.

Art. 15

L'article 18, § 2, § 3 et § 4, du même décret est supprimé.

Art. 16

§ 1^{er}. Dans l'article 16, § 2, du même décret les mots « et les responsables de centres régionaux de production » sont supprimés.

§ 2. Dans l'article 17, § 3, alinéa 5, du même décret les mots « et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production » sont supprimés.

§ 3. Dans l'article 19, § 2, 2°, du même décret les mots « et responsables de centres régionaux » sont supprimés.

CHAPITRE VI

La commission paritaire

Art. 17

L'article 19, § 1^{er}, 7°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 7° l'organisation, tous les quatre ans, des élections des délégués représentant le personnel de l'entreprise, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement; ».

Art. 18

Un 10° et un 11°, rédigés comme suit, sont insérés dans l'article 19, § 1^{er} du même décret:

« 10° la concertation préalable à l'adoption de dispositions réglementaires ou au dépôt de projets de décret par le Gouvernement ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise;

11° l'examen de tout dossier relatif à l'accomplissement des dispositions du contrat de gestion. »

Art. 19

L'article 19, § 2, 3°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 3° de huit délégués élus par l'ensemble des membres effectifs du personnel de l'entreprise.

Les candidats délégués sont présentés par les organisations représentatives du personnel. Est considérée comme organisation représentative du personnel, l'organisation syndicale:

a) affiliée à une organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs constituée sur le plan national, représentée au conseil national du travail;

b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

c) compte un nombre d'affiliés représentant au moins un certain pourcentage des membres du personnel de l'entreprise. Ce pourcentage minimum est arrêté par le Gouvernement.

Le contrôle de représentativité des organisations syndicales est exercée par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Sans préjudice de l'application de la législation sociale, la candidature aux élections de délégués du personnel et le mandat de délégué ne peuvent entraîner ni préjudices, ni avantages spéciaux pour celui qui la présente ou qui l'exerce. Le conseil d'administration arrête les modalités de cette disposition sur proposition de la commission paritaire. »

Art. 20

§ 1^{er}. Un 5°, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

« 5° du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou de ses délégués dûment mandatés, uniquement dans les cas visés aux 5°, 10° et 11° du § 1^{er}. »

§ 2. Un 6°, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

« Les délégations syndicale et patronale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert. »

Art. 21

§ 1^{er}. Dans l'article 19, § 5, du même décret, les mots « et 7° » sont supprimés.

§ 2. L'article 19, § 5, alinéa 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2°, le conciliateur social est saisi d'office, si les majorités spéciales *ad hoc* visées au paragraphe 6 n'ont pas pu être réunies dans les délais visés au paragraphe 6. »

Art. 22

L'article 19, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2°, la négociation se termine dans le délai de 30 jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le Président peut réduire ce délai jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité dans l'urgence.

Le délai de 30 jours peut être prolongé de commun accord entre les délégations.

Pour les matières susvisées, la commission paritaire émet ses avis à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration.

Si la majorité des 2/3 n'a pu être réunie et après l'expiration d'un délai de 2 mois prenant cours à partir du jour où le conciliateur social a été saisi conformément au paragraphe 5 et en l'absence de conciliation, le conseil d'administration a la faculté d'adopter ladite proposition sans l'avis de la Commission paritaire.»

Art. 23

Un § 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19 du même décret:

« § 6bis. Pour les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}, par dérogation au § 3, la commission paritaire est convoquée chaque fois que le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions en fait la demande au Président. Pour les cas visés au 5^o et 10^o du § 1^{er}, la saisine de la commission paritaire est obligatoire.

Par dérogation aux §§ 4 et 6, elle émet dans les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}, un avis motivé dans un délai d'un mois à dater de la réception des projets ou des dossiers. Lorsque le ministre justifie l'urgence, le délai est porté à 10 jours.

Cet avis se présente sous la forme d'un protocole qui résume la discussion et acte soit l'avis unanime de la commission paritaire, soit la position respective des parties.

Pour le cas visé au 10^o du § 1^{er}, le Gouvernement est lié par le protocole lorsque celui-ci a reçu l'accord de toutes les parties.

Le § 5 n'est pas applicable dans les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}.»

CHAPITRE VII

Comptabilité analytique

Art. 24

L'article 22, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. L'entreprise établit une comptabilité analytique.

Si elle exerce des activités qui ne relèvent pas de sa mission de service public, telle que précisée dans le contrat de gestion, l'entreprise tient des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elle définit clairement les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspon-

dant à celles-ci. Ces principes sont approuvés par le conseil d'administration.

Les filiales de l'entreprise qui poursuivent à la fois une mission de service public et une autre mission de nature commerciale, tiennent des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elles définissent clairement les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspondant à celles-ci. Ces principes sont approuvés par le conseil d'administration.»

Le présent article vise à transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

CHAPITRE VIII

Rapport annuel

Art. 25

Dans l'article 23, § 2, il est inséré un 5^o rédigé comme suit:

« 5^o Un rapport sur les activités et comptes de ses filiales visées à l'article 6, § 1^{er}. »

CHAPITRE IX

Personnel

Art. 26

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. L'entreprise peut avoir recours à du personnel contractuel:

1^o de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2^o de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;

3^o d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est arrêtée par le Gouvernement;

4^o de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

§ 2. Les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret sont recrutés sous le régime de statutaire temporaire.

§ 3. Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les procédures d'appel à candidatures et de sélection du personnel. »

Art. 27

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30

Le conseil d'administration arrête la procédure d'appel aux candidatures, d'examen des projets et de sélection des candidats prévues aux articles 17, § 3^{bis}, 17^{bis}, § 2, et 17^{ter}, § 2, ainsi que les modalités d'évaluation prévues aux articles 17, § 2^{ter}, 17, § 3^{ter}, 17^{bis}, § 3 et 17^{ter}, § 4. »

CHAPITRE X

Collège des commissaires

Art. 28

L'article 32, § 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Les articles 133, 137, 138, 139 et 140 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables aux collèges des commissaires aux comptes. »

Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes. »

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 29

En dérogation de l'article 19, § 2, du décret 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF modifié par le présent décret et jusqu'aux premières élections visées à l'article 17 du présent décret :

1^o la commission paritaire est composée :

a) du président du conseil d'administration;

b) de l'administrateur général et de huit personnes désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général parmi celles qui exercent des fonctions de direction au sein de l'entreprise, après consultation des directeurs généraux;

c) de neuf délégués représentant le personnel de l'entreprise;

2^o les neuf délégués visés sous 1^o, c) sont présentés par les organisations syndicales représentatives;

3^o chacune des organisations syndicales représentatives a au minimum un représentant;

4^o chaque organisation syndicale représentative veille, lorsqu'elle a plus d'un représentant, à ce qu'une représentation équilibrée du personnel émanant des centres régionaux de production soit assurée;

5^o est considérée comme représentative du personnel de l'entreprise, l'organisation syndicale :

a) affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;

b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

6^o les délégations patronale et syndicale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert.

Art. 30

L'administrateur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son mandat jusqu'au 18 février 2008.

Art. 31

§ 1^{er}. Tous les mandats attribués sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 ou, pour la première fois, sur base des articles 17, § 3, et 18, § 2, du décret du 14 juillet 1997 prennent fin à dater de l'entrée en vigueur du présent décret. Les personnes disposant d'un mandat sus-visé ainsi que les personnes exerçant d'autres fonctions de direction sans mandat, continueront à exercer leur fonction jusqu'au moment où les procédures de recrutement prévues dans le présent décret seront arrivées à leur terme.

§ 2. L'agent qui exerce un mandat au moment de l'entrée en vigueur du présent décret conserve son droit au traitement prévu dans la convention conclue avec l'entreprise jusqu'au terme de celle-ci.

§ 3. Les postes définis à mandat en vertu du présent décret font l'objet d'une suppression d'emploi. La suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement. Le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et à ses titres à la carrière. La période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire.

Art. 32

Par dérogation, à l'article 26 du présent décret modifiant l'article 29 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF en y ajoutant un § 2, dans l'attente de l'adoption du statut temporaire par l'entreprise, les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret pourront être recrutés sous le régime contractuel.

Le titulaire d'une fonction soumise à mandat engagé sous régime contractuel en application de l'alinéa 1^{er} qui, au moment de sa désignation à cette fonction, était nommé à titre définitif, est mis en congé d'office pour l'exercice d'une tâche visée à l'article 26 du présent décret modifiant l'article 29, § 1^{er}, 4^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF pendant la durée du mandat.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

Richard MILLER.

DEUXIÈME AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Audiovisuel,
Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Elaboration du contrat de gestion

Article 1^{er}

Dans l'article 9 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio télévision belge de la Communauté française, il est inséré un § 3bis, rédigé comme suit:

« § 3bis. Un an avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion. Dans les six mois, le Conseil de la Communauté française remet ses recommandations au Gouvernement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut entamer les négociations avec l'entreprise. »

CHAPITRE II

Le conseil d'administration

Art. 2

Dans l'article 11 du même décret, un paragraphe 2bis, rédigé comme suit, est inséré:

« 2bis. Les administrateurs sont élus parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. »

Art. 3

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 11bis

Dans l'année qui suit leur désignation, l'entreprise organise pour les administrateurs un cycle de formation perma-

nente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Le conseil d'administration adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics. »

Art. 4

L'article 12, § 1^{er}, 4^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 4^o avec la qualité de membre du personnel de l'entreprise ou d'une de ses filiales; ».

Art. 5

L'article 12, § 1^{er}, 5^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 5^o avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celles de l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales; ».

Art. 6

L'article 12, § 1^{er}, 6^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide; ».

Art. 7

L'article 12, § 1^{er}, du même décret est complété comme suit:

« 8^o avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'entreprise. »

Art. 8

Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « ou à la demande du Gouvernement » sont insérés après les mots « sur avis motivé du conseil d'administration ».

Art. 9

L'article 14, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les articles 61, 521, 523, § 1^{er}, 523, § 2, 526, 529 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables par analogie au conseil d'administration. »

CHAPITRE III

Administrateur général et directeurs généraux

Art. 10

§ 1^{er}. L'article 17, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête le profil de fonction de l'administrateur général. »

§ 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 2bis, § 2ter et § 2quater, rédigés comme suit :

« § 2bis. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement dans le respect de la procédure suivante :

1^o le Gouvernement arrête la lettre de mission de l'administrateur général sur proposition du conseil d'administration. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o le Gouvernement lance un appel à candidature :

a) interne par voie d'affichage aux valves de l'entreprise et;

b) externe par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones.

Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet culturel et de gestion par chaque candidat;

3^o un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet à ce dernier un avis sur chaque candidature dans un délai d'un mois;

4^o après avis de ce collège, le conseil d'administration présélectionne au maximum trois candidats, dans un délai d'un mois;

5^o le Gouvernement soumet à l'audition du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel le(s) candidat(s) présélectionné(s). Les modalités d'organisation de cette audition sont fixées par le Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège remet un avis au Gouvernement dans le mois de sa saisine;

6^o après sa désignation par le Gouvernement, l'administrateur général présente son projet culturel et de gestion

au conseil de la Communauté française, dans les trois mois, selon les modalités fixées par celui-ci.

Le Gouvernement arrête la procédure visée au présent paragraphe.

§ 2ter. Le mandat de l'administrateur général est de six ans. L'administrateur général fait l'objet d'une évaluation, en milieu et fin de mandat, par un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le Gouvernement sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction d'administrateur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition de l'administrateur général par le Gouvernement.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le Gouvernement peut renouveler le mandat de l'administrateur général sortant, selon la procédure visée au § 2bis, 5^o et 6^o, laquelle ne s'applique qu'à ce dernier.

§ 2quater. Sans préjudice du § 2ter, l'administrateur général ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers et après avoir été entendu par le Gouvernement. »

Art. 11

§ 1^{er}. L'article 17, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général. »

§ 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 3bis, § 3ter, § 3quater et § 3quinquies, rédigés comme suit :

« § 3bis. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1^o le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o il lance un appel à candidature interne et externe, notamment par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3^o un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois;

4^o après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3ter. Le mandat de directeur général est de six ans.

En milieu et fin de mandat, chaque directeur général fait l'objet d'une évaluation par un collège composé de l'admi-

nistrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur général.

§ 3^{quater}. Sans préjudice du § 3^{ter}, un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 3^{quinquies}. L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret.»

Art. 12

§ 1^{er}. L'article 17, § 4, du même décret est abrogé.

§ 2. L'article 17, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 6. Les articles 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o, 5^o à 8^o et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent, s'il y a lieu, à l'administrateur général et aux directeurs généraux. »

§ 3. L'article 17, § 7, du même décret est abrogé.

CHAPITRE IV

Les autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef

Art. 13

Une section III^{bis}, rédigée comme suit, est insérée dans le chapitre III du même décret:

« Section III^{bis}: Autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef.

Art. 17^{bis}

« § 1^{er}. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs sous lien hiérarchique direct d'un directeur général sur proposition de l'administrateur général.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1^o le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o il lance un appel à candidature interne ou externe et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3^o un collège composé de l'administrateur général et de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois;

4^o après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Le mandat de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général est de six ans.

En milieu et fin de mandat, chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général fait l'objet d'une évaluation par l'administrateur général assisté des directeurs généraux.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.

§ 4. Sans préjudice du § 3, un directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 5. L'article 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent aux fonctions de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.»

Art. 17^{ter}

§ 1^{er}. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs autres que ceux visés aux articles 17 et 17^{bis}, ainsi que le nombre, les fonctions et les attributions des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1^o le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3^o l'administrateur général, assisté le cas échéant de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet

au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête les fonctions pour lesquelles l'administrateur général se fait assister de trois experts.

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Les directeurs, les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef sont désignés dans le cadre d'un mandat. Ce mandat est de six ans.

§ 4. Chaque directeur, chef de rédaction et rédacteur en chef fait l'objet d'une évaluation en milieu et fin de mandat, par l'administrateur général ou son représentant assisté du supérieur hiérarchique direct de la personne évaluée.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur, de chef de rédaction ou de rédacteur en chef. La délibération ne peut intervenir qu'après audition de la personne intéressée par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat des directeurs visés au § 1^{er}, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 5. Sans préjudice du § 3, un directeur visé au § 1^{er}, un chef de rédaction ou un rédacteur en chef ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.»

CHAPITRE V

Centres régionaux de production

Art. 14

Dans l'article 18, § 1^{er}, du même décret la phrase «le conseil d'administration attribue par priorité aux centres régionaux de production l'élaboration des programmes d'information locale et régionale, ainsi que des programmes de nature à refléter les spécificités régionales et locales» est supprimée.

Art. 15

L'article 18, § 2, § 3 et § 4, du même décret est supprimé.

Art. 16

§ 1^{er}. Dans l'article 16, § 2, du même décret les mots «et les responsables de centres régionaux de production» sont supprimés.

§ 2. Dans l'article 17, § 3, alinéa 5, du même décret les mots «et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production» sont supprimés.

§ 3. Dans l'article 19, § 2, 2°, du même décret les mots «et responsables de centres régionaux» sont supprimés.

CHAPITRE VI

La commission paritaire

Art. 17

L'article 19, § 1^{er}, 7°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«7° l'organisation, tous les quatre ans, des élections des délégués représentant le personnel de l'entreprise, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.»

Art. 18

Un 10° et un 11°, rédigés comme suit, sont insérés dans l'article 19, § 1^{er} du même décret:

«10° la concertation préalable à l'adoption de dispositions réglementaires ou au dépôt de projets de décret par le Gouvernement ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise;

11° l'examen de tout dossier relatif à l'accomplissement des dispositions du contrat de gestion.»

Art. 19

L'article 19, § 2, 3°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«3° de huit délégués élus par l'ensemble des membres effectifs du personnel de l'entreprise.

Les candidats délégués sont présentés par les organisations représentatives du personnel. Est considérée comme organisation représentative du personnel, l'organisation syndicale:

a) affiliée à une organisation inter-professionnelle représentative des travailleurs constituée sur le plan national, représentée au conseil national du travail;

b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

c) compte un nombre d'affiliés représentant au moins un certain pourcentage des membres du personnel de l'entreprise. Ce pourcentage minimum est arrêté par le Gouvernement.

Le contrôle de représentativité des organisations syndicales est exercée par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Sans préjudice de l'application de la législation sociale, la candidature aux élections de délégués du personnel et le mandat de délégué ne peuvent entraîner ni préjudices, ni

avantages spéciaux pour celui qui la présente ou qui l'exerce. Le conseil d'administration arrête les modalités de cette disposition sur proposition de la commission paritaire.»

Art. 20

§ 1^{er}. Un 5^o, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

« 5^o du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou de ses délégués dûment mandatés, uniquement dans les cas visés aux 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}. »

§ 2. Un 6^o, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

« Les délégations syndicale et patronale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert. »

Art. 21

§ 1^{er}. Dans l'article 19, § 5, du même décret, les mots « et 7^o » sont supprimés.

§ 2. L'article 19, § 5, alinéa 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2^o, le conciliateur social est saisi d'office, si les majorités spéciales *ad hoc* visées au paragraphe 6 n'ont pas pu être réunies dans les délais visés au paragraphe 6. »

Art. 22

L'article 19, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2^o, la négociation se termine dans le délai de 30 jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le Président peut réduire ce délai jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité dans l'urgence.

Le délai de 30 jours peut être prolongé de commun accord entre les délégations.

Pour les matières susvisées, la commission paritaire émet ses avis à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration.

Si la majorité des 2/3 n'a pu être réunie et après l'expiration d'un délai de 2 mois prenant cours à partir du jour où le conciliateur social a été saisi conformément au paragraphe 5 et en l'absence de conciliation, le conseil d'administration a la faculté d'adopter ladite proposition sans l'avis de la Commission paritaire.»

Art. 23

Un § 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19 du même décret:

« § 6bis. Pour les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}, par dérogation au § 3, la commission paritaire est convoquée

chaque fois que le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions en fait la demande au Président. Pour les cas visés au 5^o et 10^o du § 1^{er}, la saisine de la commission paritaire est obligatoire.

Par dérogation aux §§ 4 et 6, elle émet dans les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}, un avis motivé dans un délai d'un mois à dater de la réception des projets ou des dossiers. Lorsque le ministre justifie l'urgence, le délai est porté à 10 jours.

Cet avis se présente sous la forme d'un protocole qui résume la discussion et acte soit l'avis unanime de la commission paritaire, soit la position respective des parties.

Pour le cas visé au 10^o du § 1^{er}, le Gouvernement est lié par le protocole lorsque celui-ci a reçu l'accord de toutes les parties.

Le § 5 n'est pas applicable dans les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}. »

CHAPITRE VII

Comptabilité analytique

Art. 24

L'article 22, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. L'entreprise établit une comptabilité analytique.

Si elle exerce des activités qui ne relèvent pas de sa mission de service public, telle que précisée dans le contrat de gestion, l'entreprise tient des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elle définit clairement les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspondant à celles-ci. Ces principes sont approuvés par le conseil d'administration.

Les filiales de l'entreprise qui poursuivent à la fois une mission de service public et une autre mission de nature commerciale, tiennent des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elles définissent clairement les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspondant à celles-ci. Ces principes sont approuvés par le conseil d'administration. »

Le présent article vise à transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

CHAPITRE VIII

Rapport annuel

Art. 25

Dans l'article 23, § 2, il est inséré un 5^o rédigé comme suit:

« 5^o Un rapport sur les activités et comptes de ses filiales visées à l'article 6, § 1^{er}. »

CHAPITRE IX

Personnel

Art. 26

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er} L'entreprise peut avoir recours à du personnel contractuel:

1^o de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2^o de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;

3^o d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est arrêtée par le Gouvernement;

4^o de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

§ 2. Les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret sont recrutés sous le régime de statutaire temporaire.

§ 3. Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les procédures d'appel à candidatures et de sélection du personnel. »

Art. 27

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 30

Le conseil d'administration arrête la procédure d'appel aux candidatures, d'examen des projets et de sélection des candidats prévues aux articles 17, § 3bis, 17bis, § 2, 17ter, § 2, ainsi que les modalités d'évaluation prévues aux articles 17, § 2ter, 17, § 3ter, 17bis, § 3, et 17ter, § 4. »

CHAPITRE X

Collège des commissaires

Art. 28

L'article 32, § 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 5. Les articles 133, 137, 138, 139 et 140 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables aux collèges des commissaires aux comptes.

Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes. »

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 29

En dérogation de l'article 19, § 2, du décret 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF modifié par le présent décret et jusqu'aux premières élections visées à l'article 17 du présent décret:

1^o la commission paritaire est composée:

a) du président du conseil d'administration;

b) de l'administrateur général et de huit personnes désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général parmi celles qui exercent des fonctions de direction au sein de l'entreprise, après consultation des directeurs généraux;

c) de neuf délégués représentant le personnel de l'entreprise;

2^o les neuf délégués visés sous 1^o, c), sont présentés par les organisations syndicales représentatives;

3^o chacune des organisations syndicales représentatives a au minimum un représentant;

4^o chaque organisation syndicale représentative veille, lorsqu'elle a plus d'un représentant, à ce qu'une représentation équilibrée du personnel émanant des centres régionaux de production soit assurée;

5^o est considérée comme représentative du personnel de l'entreprise, l'organisation syndicale:

a) affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;

b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

6^o les délégations patronale et syndicale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert.

Art. 30

L'administrateur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son mandat jusqu'au 18 février 2008.

Art. 31

§ 1^{er}. Tous les mandats attribués sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 ou, pour la première fois, sur base des articles 17, § 3, et 18, § 2, du décret du 14 juillet 1997 prennent fin à dater de l'entrée en vigueur du présent décret. Les personnes disposant d'un mandat sus-visé ainsi que les personnes exerçant d'autres fonctions de direction sans mandat, continueront à exercer leur fonction jusqu'au moment où les procédures de recrutement prévues dans le présent décret seront arrivées à leur terme.

§ 2. L'agent qui exerce un mandat au moment de l'entrée en vigueur du présent décret conserve son droit au traitement prévu dans la convention conclue avec l'entreprise jusqu'au terme de celle-ci.

§ 3. Les postes définis à mandat en vertu du présent décret font l'objet d'une suppression d'emploi. La suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement. Le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et à ses titres à la carrière. La période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire.

Art. 32

Par dérogation, à l'article 26 du présent décret modifiant l'article 29 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF en y ajoutant un § 2, dans l'attente de l'adoption du statut temporaire par l'entreprise, les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret pourront être recrutés sous le régime contractuel.

Le titulaire d'une fonction soumise à mandat engagé sous régime contractuel en application de l'alinéa 1^{er} qui, au moment de sa désignation à cette fonction, était nommé à titre définitif, est mis en congé d'office pour l'exercice d'une tâche visée à l'article 26 du présent décret modifiant l'article 29, § 1^{er}, 4^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF pendant la durée du mandat.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

Richard MILLER.

AVIS 34.330/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 28 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF », a donné le 20 novembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Comme le relève la demande d'avis, l'avant-projet examiné a déjà fait l'objet de l'avis 33.375/4 du 14 mai 2002 et 33.543/4 du 1^{er} juillet 2002.

Selon une jurisprudence constante, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence; il ne lui appartient dès lors plus, de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, et ce, non seulement lorsqu'elles ont été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis, mais également lorsqu'elles demeurent inchangées.

Afin de faciliter l'examen du texte par le Conseil de la Communauté, il convient d'annexer les trois avis à l'exposé des motifs en y joignant une table de concordance des trois avant-projets.

OBSERVATION GENERALE

Selon l'exposé des motifs,

« (...) si des candidats à des postes de direction devaient présenter des projets et des compétences de niveau équivalent, il reviendrait au conseil d'administration, dans la mesure du possible, de veiller à désigner le personnel de direction en tenant compte d'un équilibre entre les diverses tendances idéologiques et philosophiques. »

Par son arrêt 65/93 du 15 juillet 1993, la Cour d'arbitrage a déclaré que l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, viole l'article 10 de la Constitution, pour les motifs suivants :

« B.3. La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques « a pour objet de transformer en obligations légales l'engagement mutuel signé par cinq partis politiques sous l'appellation de Pacte culturel » et de « mettre partiellement en œuvre les garanties pour la protection des minorités dont les principes sont formulés par les articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution (...) » (*Pasin.* 1973, 945).

Conclu « dans le but de favoriser, par tous les moyens adéquats, et dans le cadre d'une politique renouée, la libre expression des différentes tendances idéologiques et philosophiques, ainsi que la compréhension et la coopération, dans le respect mutuel, entre les personnes, les groupes, les organisations et les institutions à vocation culturelle qui s'en réclament ou non » (*Pasin.* 1973, 953), ce Pacte contient un paragraphe 24 qui énonce :

« le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion du personnel statutaire et du personnel recruté sous contrat dans tous les organismes publics de la politique culturelle se feront selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique (sous la condition définie au point 13 ci-avant) et selon les règles de leur statut respectif, en tenant compte cependant de la nécessité :

— d'une répartition équilibrée des fonctions, attributions et affectations entre les différentes tendances représentatives,

— d'une présence minimale pour chacune des tendances,

— d'éviter tout monopole ou toute prédominance abusive de l'une de ces tendances. » (*Pasin.* 1973, 955).

L'article 20 de la loi précitée, qui fait l'objet de la question préjudicielle, transpose ledit paragraphe 24 dans l'ordre juridique, en ces termes :

« En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions culturelles dans les établissements et organismes culturels, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équilibrée des fonctions, attributions et affectations entre les différentes tendances représentatives, d'une présence minimale pour chacune des tendances et en évitant tout monopole ou toute prédominance injustifiée de l'une de ces tendances. »

B.4. Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Il est impossible de réaliser pleinement l'objectif que la disposition critiquée exprime après les mots « en tenant compte » sans déroger au principe d'égalité qu'elle commence par réaffirmer. Ledit objectif est en effet de répartir les fonctions entre « les différentes tendances représentatives » en garantissant à chacune de ces tendances une « présence minimale » et en veillant à ce qu'aucune ne prédomine de façon « injustifiée », ce qui semble exclure ou limiter la surreprésentation sauf dans les cas où elle serait nécessaire pour assurer aux tendances les plus minoritaires une présence minimale. En ajoutant, après avoir rappelé le principe d'égalité, qu'il y a lieu de veiller à une certaine répartition, la loi n'indique pas que cette dernière exigence passe après celle de respecter le principe fondamental. Le Pacte dont elle s'inspire dit même expressément le contraire en précisant, après le rappel du principe, qu'il faut « cependant » tenir compte de l'autre exigence.

Un tel système emporte inévitablement que des agents puissent se voir défavorisés, en dépit de leurs mérites, en raison de leurs convictions idéologiques ou philosophiques. Il comporte en outre le risque de défavoriser ceux qui usent du droit qu'a tout citoyen de ne pas prendre publiquement parti. Il défavorise encore ceux qui sont en accord avec une tendance sur certaines questions, avec une autre sur d'autres points. L'inégalité de traitement qui en résulte étant fonction des convictions de chacun, elle met en cause des principes relatifs à la vie privée ainsi qu'à la liberté d'exprimer ou de ne pas exprimer les opinions personnelles.

S'il est légitime de veiller à des équilibres, le législateur manque au principe de proportionnalité en recourant, pour atteindre cet objectif, à un système qui impose à l'autorité de déroger au principe d'égalité en considération des convictions personnelles. Il en est ainsi d'autant plus que le système impose, sur le plan des principes, un sacrifice certain pour un avantage qui reste conjectural. Ce n'est pas encourager chaque agent à exercer ses fonctions avec impartialité que de rendre officielle la tendance qu'il est incité à déclarer et d'attacher à celle-ci des conséquences sur le plan de la carrière. Enfin, la loi n'indique même pas de limite à la mesure dans laquelle il peut être dérogé à l'égalité en faveur des normes de répartition qu'elle lui oppose. »

Si l'auteur de l'avant-projet entend établir une condition de désignation à certains postes de direction, celle-ci doit être introduite dans le texte en projet et non figurer dans l'exposé des motifs.

La rédaction de la nouvelle disposition devra tenir compte des principes inscrits dans l'arrêté 65/93 précité et des règles fixées par les articles 10 et 22 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Art. 26

Afin de se conformer à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent(1), le mot « notamment » sera omis.

Artt. 31 et 32

Il est renvoyé à l'avis 24.949/9 du 25 mars 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française(2), s'agissant de la contrariété à la Constitution et à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui résulte de la délégation faite au conseil d'administration d'arrêter le statut du personnel.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par MME A.-F. BOLLY, référendaire.

Le Greffier,

C. GIGOT.

La Présidente,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Sur l'applicabilité de cet arrêté à la RTBF, voir notamment l'avis 32.311/1 du 17 décembre 2001 sur un avant-projet de décret autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs ayants droit.

(2) Doc. CCF, 1995-1996, n° 104/1.

PREMIER AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF(1)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Audiovisuel,
Après délibération,

ARRETE:

Le ministre de l'Audiovisuel est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Elaboration du contrat de gestion

Article 1^{er}

Dans l'article 9 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio télévision belge de la Communauté française, il est inséré un § 3bis, rédigé comme suit:

« § 3bis. Un an avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion. Dans les six mois, le Conseil de la Communauté française remet ses recommandations au Gouvernement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut entamer les négociations avec l'entreprise. »

CHAPITRE II

Le Conseil d'administration

Art. 2

Un article 11, § 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« § 2bis. Les administrateurs sont élus parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. »

(1) Le présent projet vise notamment à transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

Art. 3

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 11bis

Dans l'année qui suit leur désignation, l'entreprise organise pour les administrateurs un cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Le conseil d'administration adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics. »

Art. 4

L'article 12, § 1^{er}, 4^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 4^o avec la qualité de membre du personnel de l'entreprise ou d'une de ses filiales; ».

Art. 5

L'article 12, § 1^{er}, 5^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 5^o avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celles de l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales; ».

Art. 6

L'article 12, § 1^{er}, 6^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide; ».

Art. 7

Un article 12, § 1^{er}, 8^o, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« 8^o avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'entreprise; ».

Art. 8

Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « ou à la demande du Gouvernement » sont insérés après les mots « sur avis motivé du conseil d'administration ».

Art. 9

L'article 14, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Les articles 61, 521, 523, § 1^{er}, 523, § 2, 526, 529 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables par analogie au conseil d'administration. »

Art. 10

Une section *IIbis*, rédigée comme suit, est insérée dans le chapitre III du même décret:

« Section *IIbis*: Comité de direction.

Art. 16bis

Un comité de direction, présidé par l'administrateur général et composé des responsables de l'entreprise désignés par le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, assure la coordination dans la mise en œuvre du contrat de gestion et du plan d'entreprise. »

CHAPITRE III

Administrateur général et directeurs généraux

Art. 11

L'article 17, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête le profil de fonction de l'administrateur général.

§ 2bis. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement dans le respect de la procédure suivante:

1^o le Gouvernement arrête la lettre de mission de l'administrateur général sur proposition du conseil d'administration. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o le Gouvernement lance un appel à candidature:

a) interne par voie d'affichage aux valves de l'entreprise et;

b) externe par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones.

Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet culturel et de gestion pour chaque candidat;

3^o un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet à ce dernier un avis sur chaque candidature;

4^o après avis de ce collège, le conseil d'administration présélectionne au maximum trois candidats, dans un délai d'un mois;

5^o le Gouvernement soumet à l'audition du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon les modalités qu'il détermine, le(s) candidat(s) présélectionné(s).

Le collège remet un avis au Gouvernement dans le mois de sa saisine;

6^o après sa désignation par le Gouvernement, l'administrateur général présente son projet de gestion au conseil de la Communauté française, dans les trois mois, selon les modalités fixées par celui-ci.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la procédure visée au présent paragraphe.

§ 2ter. Le mandat de l'administrateur général est de six ans. L'administrateur général fait l'objet d'une évaluation, en milieu et fin de mandat, par un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le Gouvernement sur le maintien ou la révocation de celui-ci.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le Gouvernement peut renouveler le mandat de l'administrateur général sortant, selon la procédure visée au § 2bis, 5^o et 6^o, laquelle ne s'applique qu'à ce dernier.

§ 2quater. Sans préjudice du § 2ter, l'administrateur général ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme de deux tiers des membres du conseil d'administration. »

Art. 12

L'article 17, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général.

§ 3bis. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1^o le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o il lance un appel à candidature interne et externe, notamment par voie de publication dans trois journaux

quotidiens nationaux francophones, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet pour chaque candidat;

3° un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature;

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3ter. Le mandat des directeurs généraux est de six ans.

En milieu et fin de mandat, les directeurs généraux font l'objet d'une évaluation par un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat des directeurs généraux.

§ 3quater. Sans préjudice du § 3ter, les directeurs généraux ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration.

§ 3quinquies. L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret.»

Art. 13

L'article 17, § 7, du même décret est supprimé.

CHAPITRE IV

Responsables des centres régionaux

Art. 14

L'article 18, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Le conseil d'administration arrête le nombre, les attributions des responsables des centres régionaux de production sur proposition de l'administrateur général.

§ 2bis. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1° le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque responsable de centre régional de production. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2° il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel

exige notamment le dépôt d'un projet pour chaque candidat;

3° un collège composé de l'administrateur général et de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature;

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 2ter. Le mandat de responsable de centre régional de production est de six ans.

En milieu et fin de mandat, les responsables des centres régionaux de production font l'objet d'une évaluation par l'administrateur général assisté des directeurs généraux.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat des responsables des centres régionaux de production.

§ 2quater. Sans préjudice du § 2ter, les responsables de centres régionaux de production ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration.

§ 2quinquies. Les droits et obligations mutuels des responsables des centres régionaux de production et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les responsables d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président et l'administrateur général d'autre part.»

Art. 15

L'article 18, § 4, du même décret est supprimé.

Art. 16

Un article 18, § 5, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

«§ 5. L'article 12, § 1er, 1° à 3°, 5°, 6°, 7°, et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent aux responsables de centres régionaux de production.»

CHAPITRE V

Les autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef

Art. 17

Une section IVbis, rédigée comme suit, est insérée dans le chapitre III du même décret:

«Section IVbis : Autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef.

Art. 18bis

« § 1^{er}. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration arrête les fonctions et les attributions des directeurs autres que ceux visés aux articles 17 et 18, ainsi que le nombre, les fonctions et les attributions des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1^o le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2^o il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet pour chaque candidat;

3^o l'administrateur général, assisté le cas échéant de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête les fonctions pour lesquelles l'administrateur général se fait assister de trois experts.

4^o après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. A l'exception des ingénieurs directeurs, les directeurs, les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef sont désignés dans le cadre d'un mandat.

Ce mandat est de six ans.

§ 4. Les directeurs, les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef font l'objet d'une évaluation en milieu et fin de mandat, par l'administrateur général ou son représentant assisté du supérieur hiérarchique direct de la personne évaluée.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat des directeurs visés au § 1^{er}, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 5. Sans préjudice du § 3, les directeurs visés au § 1^{er}, les chefs de rédaction et rédacteurs en chef ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration.»

CHAPITRE VI

La commission paritaire

Art. 18

L'article 19, § 1^{er}, 7^o, du décret même décret est remplacé par la disposition suivante:

«7^o l'organisation, tous les quatre ans, des élections des délégués représentant le personnel de l'entreprise, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement;».

Art. 19

Un 10^o et un 11^o, rédigés comme suit, sont insérés dans l'article 19, § 1^{er}, du même décret:

«10^o la concertation préalable à l'adoption de dispositions réglementaires ou au dépôt de projets de décret par le Gouvernement ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise;

11^o l'examen de tout dossier relatif à l'accomplissement des dispositions du contrat de gestion.»

Art. 20

L'article 19, § 2, 3^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«3^o de huit délégués élus par l'ensemble des membres effectifs du personnel de l'entreprise.

Les candidats délégués sont présentés par les organisations représentatives du personnel. Est considérée comme organisation représentative du personnel, l'organisation syndicale:

a) affiliée à une organisation inter-professionnelle représentative des travailleurs constituée sur le plan national, représentée au conseil national du travail;

b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

c) compte un nombre d'affiliés représentant au moins un certain pourcentage des membres du personnel de l'entreprise. Ce pourcentage minimum est arrêté par le Gouvernement.

Le contrôle de représentativité des organisations syndicales est exercée par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Sans préjudice de l'application de la législation sociale, la candidature aux élections de délégués du personnel et le mandat de délégué ne peuvent entraîner ni préjudices, ni avantages spéciaux pour celui qui la présente ou qui l'exerce. Le conseil d'administration arrête les modalités de cette disposition sur proposition de la commission paritaire.»

Art. 21

Un 5^o, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

«5^o du ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions, ou de ses délégués dûment mandatés, uniquement dans les cas visés aux 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}.»

Art. 22

Dans l'article 19, § 5, du même décret, les mots «et 7^o» sont supprimés.

Art. 23

Dans l'article 19, § 6, du même décret, les mots « Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 7^o, la commission paritaire émet ses avis à l'unanimité des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration. » sont supprimés.

Art. 24

Un § 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19 du même décret:

« § 6bis. Pour les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}, par dérogation au § 3, la commission paritaire est convoquée chaque fois que le ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions en fait la demande au Président. Pour les cas visés au 5^o et 10^o du § 1^{er}, la saisine de la commission paritaire est obligatoire.

Par dérogation au §§ 4 et 6, elle émet dans les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o, un avis motivé dans un délai d'un mois à dater de la réception des projets ou des dossiers. Lorsque le ministre justifie l'urgence, le délai est porté à 10 jours. Cet avis résume la discussion et acte soit l'avis unanime de la commission paritaire, soit la position respective des parties.

Le § 5 n'est pas applicable dans les cas visés au 5^o, 10^o et 11^o du § 1^{er}. »

CHAPITRE VII

Comptabilité analytique

Art. 25

L'article 22, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. L'entreprise établit une comptabilité analytique.

Si elle exerce des activités qui ne relèvent pas de sa mission de service public, telle que précisée dans le contrat de gestion, l'entreprise tient des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elle définit les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspondant à celles-ci. »

CHAPITRE VIII

Rapport annuel

Art. 26

Dans l'article 23, § 2, il est inséré un 5^o rédigé comme suit:

« 5^o Un rapport sur les activités et comptes de ses filiales visées à l'article 6, § 1^{er}. »

CHAPITRE IX

Personnel

Art. 27

L'article 29, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les procédures d'appel à candidatures et de sélection du personnel. »

Art. 28

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 30

Le conseil d'administration arrête la procédure d'appel aux candidatures, d'examen des projets et de sélection des candidats prévues aux articles 17, § 3bis, et 18, § 2, ainsi que les modalités d'évaluation prévues aux articles 17, § 2bis et § 3ter, et 18, § 2. »

CHAPITRE X

Collège des commissaires

Art. 29

L'article 32, § 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 5. Les articles 133, 137, 138, 139 et 140 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables aux collèges des commissaires aux comptes.

Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes. »

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 30

L'administrateur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son mandat jusqu'au 18 février 2008.

Art. 31

Les dispositions visées aux articles 20, 22 et 23, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 18.

Art. 32

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Richard MILLER.

AVIS 33.375/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF», a donné le 14 mai 2002 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante:

« Considérant que les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques devaient être prises avant le 31 juillet 2001;

Considérant que la Commission a, en date du 18 octobre 2001, considéré que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive susvisée ainsi que de l'article 249, troisième alinéa, et de l'article 10, premier alinéa, du traité CE;

Considérant qu'il est, dès lors, urgent de procéder à la transposition en droit interne de la directive susvisée;

Considérant par ailleurs que la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis 32.311/4 du 17 décembre 2001 sur l'avant-projet de décret autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs ayants droit, relevé que l'article 23 de la Constitution s'oppose à l'adoption de normes ayant pour effet de faire diminuer le niveau de protection des droits qu'il reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnement juridique, et à priver ainsi indûment certaines personnes de droits auxquels elles peuvent prétendre;

Considérant que le Conseil d'Etat indique que cette obligation de standstill devrait, en principe, avoir pour conséquence de maintenir pour le personnel de la RTBF une consultation syndicale étendue aux initiatives gouvernementales lorsqu'elles concernent le statut du personnel;

Considérant que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne prévoit plus une telle possibilité;

Considérant dès lors l'urgence de pallier à l'inconstitutionnalité du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. »

La lettre de demande d'avis apporte deux éléments de justification de l'urgence. Le premier est relatif à la transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. Il justifie l'urgence en ce qui concerne l'article 25 de l'avant-projet. Le second élément est relatif à la prise en compte de l'avis 32.311/4, selon lequel l'article 23 de la Constitution requiert que les modifications apportées au statut du personnel de la RTBF continuent à faire l'objet d'une consultation syndicale. Il justifie ainsi l'urgence pour l'article 19 de l'avant-projet, en ce que cet article insère un 10^o à l'article 19, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, ainsi que pour les articles 21 et 24 de l'avant-projet, qui présentent un lien de connexité étroite avec l'article 19.

S'agissant des autres dispositions de l'avant-projet, aucune justification de l'urgence n'est invoquée dans la demande d'avis. Elles ne présentent pas un lien de connexité étroite avec celles pour lesquelles l'urgence est motivée. La demande d'avis est dès lors irrecevable en ce qui les concerne.

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Fondement juridique

Art. 19, 21 et 24

Les articles 19, 21 et 24 de l'avant-projet de décret organisent une procédure de concertation préalable à l'adoption de dispositions réglementaires et au dépôt de projets de décret par le Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne les questions relatives au personnel de la RTBF.

Plus précisément, pour les besoins de cette concertation, l'article 21 du projet élargit la composition de la commission paritaire instituée par l'article 19 du décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF, en y ajoutant le

ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions ou ses délégués dûment mandatés(1). En outre, en vertu de l'article 24 du projet, la concertation débouche sur un avis qui résume la discussion et acte soit l'avis unanime de la commission paritaire, soit la position respective des parties. Le commentaire de l'article 24 précise que « lorsque la commission paritaire agit en tant que comité de concertation, l'avis ne lie en aucun cas le Gouvernement mais lui permet seulement d'appréhender les problèmes soulevés par les organisations syndicales et de disposer éventuellement de solutions alternatives en cas d'avis unanime ».

Selon l'exposé des motifs, ces dispositions font suite à l'avis 32.311/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 17 décembre 2001, sur un avant-projet de décret « autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs ayants droit ».

Dans cet avis, la section de législation attirait l'attention de l'auteur de l'avant-projet précité sur le fait que l'obligation de standstill résultant de l'article 23 de la Constitution « devrait, en principe, avoir pour conséquence, de maintenir pour le personnel de la RTBF une consultation syndicale étendue aux initiatives gouvernementales lorsqu'elles concernent le statut de ce personnel ».

La consultation syndicale ainsi visée est celle qui était applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Cet arrêté organise deux procédures de consultation syndicale: d'une part, une procédure de négociation pour les questions importantes telles que les dispositions de base ayant trait au statut administratif, au statut pécuniaire, au régime des pensions, aux relations avec les organisations syndicales et à l'organisation des services sociaux ainsi que la durée du travail et l'organisation du travail (2), d'autre part, une procédure de concertation pour les questions moins importantes telles que les dispositions non considérées comme étant de base (3). Outre les matières visées, les procédures de négociation et de concertation se distinguent nettement par leur aboutissement respectif. La négociation débouche sur un protocole qui, en cas d'accord de toutes les parties en présence, a la valeur d'un engagement politique du Gouvernement « d'adopter la mesure en cause ou d'en proposer l'adoption à l'autorité compétente » (4). Par contre, la concertation se termine par un avis motivé qui ne lie pas le Gouvernement (5).

(1) L'article 21 devrait être rédigé en insérant la disposition en projet à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, sous un numéro « 4^o », plutôt qu'à l'article 19, § 2, sous un numéro « 5^o ».

(2) Cf. l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du 5 avril 1984.

(3) Cf. l'article 6, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du 5 avril 1984.

(4) J. Sarot, *Précis de fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 617, n° 951. Cf. aussi l'article 3, § 5, alinéa 2, de l'arrêté du 5 avril 1984 en vertu duquel « l'Exécutif est lié par le protocole de négociation lorsque celui-ci a reçu l'accord de toutes les parties ».

(5) Cf. l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du 5 avril 1984.

L'avant-projet de décret ne tient pas compte des différences susmentionnées existant entre les procédures de négociation et de concertation. Il organise seulement une procédure de concertation, y compris pour les questions les plus importantes qui relevaient de la négociation, et il ne prévoit pas qu'un accord unanime sur ces questions puisse déboucher sur un protocole d'accord constituant un engagement politique dans le chef du Gouvernement. L'avant-projet de décret ne respecte donc pas l'obligation de standstill découlant de l'article 23 de la Constitution. Il doit être revu sur ce point.

Art. 25

1. Selon l'exposé des motifs, cet article transpose la directive 2000/52/CE, précitée.

Cette transposition est cependant incomplète car elle ne prend pas en considération l'obligation énoncée à l'article 3bis, § 1^{er}, c), de la directive 80/723/CEE, insérée par la directive 2000/52/CE, qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir une définition claire des principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

2. Il faut tenir compte de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la directive 80/723/CEE, remplacé par la directive 2000/52/CE, qui vise non seulement les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement par les pouvoirs publics en faveur d'entreprises publiques mais aussi les mises à disposition de ressources publiques effectuées par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Peuvent ainsi être visés les fonds octroyés par la RTBF à une filiale que celle-ci créerait en vue de poursuivre à la fois une mission de service public et une autre mission de nature commerciale. Il convient donc d'étendre les obligations imposées à la RTBF à de telles filiales qui seraient créées.

3. En vertu de l'article 2, alinéa 3, de la directive 2000/52/CE, précitée, « Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions (lire: les dispositions requises par la transposition de la directive précitée), celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres ». Un appel de note à partir du titre de l'avant-projet ne suffit pas. Il convient d'insérer un alinéa distinct dans la disposition en projet telle qu'elle sera revue à la lumière des deux observations qui précèdent.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;
MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,
C. GIGOT.

La Présidente,
M.-L. WILLOT-THOMAS.

AVIS 33.543/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 28 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF », a donné le 1^{er} juillet 2002 l'avis suivant:

OBSERVATION PREALABLE

Comme le relève la demande d'avis, la section de législation du Conseil d'Etat a déjà été saisie, dans un délai de trois jours, de l'avant-projet examiné. Par son avis 33.375/4 du 15 mai 2002, elle a considéré que l'urgence n'était justifiée que pour les articles 19, 21, 24 et 25. Concernant ces dispositions, la section de législation a épuisé sa compétence. Elles ne seront donc pas examinées dans le cadre de cette nouvelle demande d'avis.

2. Les articles 2 à 17, relatifs à la composition du conseil d'administration, à la création du comité de direction, au statut de l'administrateur générale, des directeurs généraux, des responsables des centres régionaux, et d'autres fonctions de direction, n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'Inspection des finances(1).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Art. 10

1. L'article 19 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel, établit les règles de désignation des membres des organes d'administration et de gestion d'organismes culturels, notamment la RTBF. La composition de ces organes doit « respecter la représentation

proportionnelle des groupes politiques » au sein du Conseil de la Communauté française(2).

L'avant-projet de décret examiné crée un comité de direction qui « assure la coordination dans la mise en œuvre du contrat de gestion et du plan d'entreprise » (article 16bis en projet, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF). Ce comité de direction est assurément un organe d'administration et de gestion au sens de l'article 19 de la loi du Pacte culturel. Il doit donc être composé de manière à respecter la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du Conseil de la Communauté française.

2. Invitée à préciser les compétences de ce comité de direction, notamment en comparaison du comité permanent visé à l'article 16 du décret du 14 juillet 1997, la déléguée du ministre a répondu:

« La volonté du Gouvernement est d'instaurer dans la structure de la RTBF un comité composé de personnes disposant de postes à responsabilité (comme par exemple ceux disposant d'un mandat, comme par exemple les directeurs généraux) afin que chaque service et secteur se coordonne et puisse développer, au quotidien, une politique cohérente afin, notamment, de remplir pleinement les objectifs du contrat de gestion. Il se distingue du comité permanent notamment par sa composition. En effet, il ne serait pas composé de membres du conseil d'administration. Il s'agit en fait d'une structure hiérarchiquement inférieure au comité permanent. Le comité permanent constitue une délégation du conseil d'administration chargée de préparer les dossiers à soumettre au conseil d'administration. Par ailleurs, le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ces compétences. Quant au

(1) Article 14, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

(2) Sur la validité de cette disposition au regard des articles 10 et 11 de la Constitution alors que, par son arrêt 65/93 du 15 juillet 1993, la Cour d'arbitrage a déclaré que l'article 20 de la loi du Pacte culturel viole ces mêmes dispositions constitutionnelles, voir les avis 22.108/9 du 21 février 1994 sur une proposition de décret portant création de la Société de Radio-télévision belge de langue française, Doc. CCF, 1993-1994, n^o 152/2; 30.615/4 du 4 décembre 2000 sur un avant-projet de décret modifiant les décrets du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement et l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française. En ce sens également, H. Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Vol. II, Bruxelles, FUSL/Bruylant, 1996, p. 491.

comité de direction, il est présidé par l'administrateur général et a pour objet de coordonner la gestion quotidienne de l'entreprise.»

Il conviendrait d'apporter certaines précisions à l'article 16bis en projet afin que la volonté du Gouvernement apparaisse plus clairement.

3. Il conviendrait également de préciser quels sont les « responsables » susceptibles de composer ce comité de direction.

Art. 11

1. De l'accord de la déléguée du ministre, à l'article 17, § 2bis, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, il y a lieu d'écrire que le projet est déposé « par chaque candidat ». La même observation vaut pour les articles 17, § 3bis, 2^o, 18, § 2bis, 2^o, 18bis, § 2, 2^o, en projet.

De l'accord de la déléguée du ministre, à l'article 17, § 2bis, alinéa 1^{er}, 6^o, en projet, il convient d'écrire « projet culturel et de gestion ».

2. A l'article 17, § 2bis, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, le Gouvernement appréciera s'il ne conviendrait pas de fixer un délai, à l'instar de ce qui est prévu aux 4^o, 5^o et 6^o.

3. A l'article 17, § 2bis, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet, le texte devrait être rédigé de manière à faire apparaître clairement, comme dans l'exposé des motifs, que les modalités d'audition sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il va de soi que ce pouvoir doit se limiter à l'organisation de l'audition. En conséquence, à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

« Le Gouvernement arrête la procédure visée au présent paragraphe. »

4. A l'article 17, § 2ter, alinéa 2, en projet, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les mots « de celui-ci » recèlent une ambiguïté potentielle. On ne sait s'ils visent la révocation de l'administrateur général ou seulement de son mandat, ce qui a son importance si l'administrateur général est par ailleurs agent de la RTBF. Selon la déléguée du ministre, la volonté est, dans ce cas, que l'agent soit démis de son mandat mais non de son statut d'agent. Le texte sera clarifié en ce sens.

La même observation vaut pour les articles 17, § 3ter, alinéa 3, 18, § 2ter, alinéa 3, et 18bis, § 4, en projet.

5. S'agissant des paragraphes 2ter, alinéa 2, et 2quater, conformément au principe général du droit de la défense, l'administrateur général doit être entendu par le Gouvernement préalablement à la décision que celui-ci peut prendre quant au retrait du mandat, à la démission d'office et à la révocation (1).

(1) Voir en ce sens l'avis 24.457/2 du 28 avril 1995 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF). A propos de ce principe, voir J. Jaumotte, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in B. Blero (éd.), *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 650-665.

La même observation vaut, *mutatis mutandis* pour les articles 17, §§ 3ter, alinéa 3, et 3quater, 18, § 2ter, alinéa 3, et § 2quater, 18bis, § 4, alinéa 2, et § 5, en projet.

Art. 13

De l'accord de la déléguée du ministre, l'article 17, § 6, du décret sera modifié afin de viser l'article 12, § 1^{er}, 8^o.

Art. 17

Invitée à justifier le fait que les ingénieurs directeurs ne sont pas soumis à mandat, la déléguée du ministre a répondu :

« Ces postes ne sont pas soumis à mandat dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des fonctions de management. En effet, leurs activités consistent essentiellement en une gestion technique des infrastructures de communication et des fréquences. Par ailleurs, compte tenu de la technicité et spécificité de leur fonction, ces ingénieurs sont difficilement remplaçables sans qu'une formation et une expérience de longue durée soient nécessaires. Un renouvellement de ces postes tous les 6 ans pourraient, dès lors, poser un problème de compétence dans la gestion technique de la RTBF. »

Cette justification mériterait de figurer dans le commentaire de l'article.

Art. 20

L'article 19, § 2, 3^o, c), en projet, délègue au Gouvernement la compétence d'arrêter le pourcentage minimum des membres du personnel de l'entreprise affiliés à une organisation syndicale pour que celle-ci soit reconnue comme représentative.

Comme la section de législation l'a relevé à différentes reprises (2), l'établissement du statut syndical est réservé au pouvoir législatif dans la mesure où la matière relève de la liberté d'association. De plus, depuis 1993, le droit de négociation collective a été consacré par l'article 23 de la Constitution, qui réserve à la loi, au décret et à l'ordonnance la compétence de régler et de déterminer les conditions d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

(2) Notamment dans les avis 19.954/9 du 12 juillet 1990 sur un avant-projet devenu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Doc. parl., Chambre, 1989-1990, n° 1287/1, p. 165; 24.949/9 du 25 mars 1996 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, Doc. CCF, 1995-1996, n° 104/1, p. 38.

Le critère décisif pour déterminer le caractère représentatif d'une organisation syndicale est un élément essentiel du statut syndical, qui doit être fixé dans le décret(1).

Cette observation vaut également pour les articles 12 et 14 du projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

Art. 13

Art. 13

La phrase liminaire de cet article doit être rédigée comme suit:

« Art. 2. Dans l'article 11 du même décret, un paragraphe 2*bis*, rédigé comme suit, est inséré: ».

Si l'intention de l'auteur du projet est d'enlever pour l'avenir la force obligatoire de l'article 17, § 7, visé par la disposition du projet, le terme « abrogé » sera utilisé en lieu et place du mot « supprimé ».

Cette observation vaut également pour l'article 15 du projet.

Art. 7

La phrase liminaire de cet article doit être rédigée comme suit:

« Art. 7. L'article 12, § 1^{er}, du même décret est complété comme suit: ».

Art. 14

1. Voir l'observation formulée sous l'article 11 ci-dessus.

2. Dans le paragraphe 2 en projet, la virgule doit être remplacée par « et ».

Art. 11

Cette disposition doit être scindée en deux paragraphes distincts. Le premier doit être rédigé comme suit:

« § 1^{er}. L'article 17, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête le profil de fonction de l'administrateur général. »

Le second doit être rédigé comme suit:

« § 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 2*bis*, § 2*ter* et § 2*quater*, rédigés comme suit:

(la suite comme au projet). »

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire.

Le Greffier,

La Présidente,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Voir en ce sens l'article 30, § 5, 2^o, c), de la loi du 21 mars 1991 précitée, qui fixe lui-même à 10 le pourcentage considéré.